|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| RÉPUBLIQUE FRANÇAISE | | |
|  |  |  |
| Ministère de la transition énergétique | | |
|  |  |  |
|  |  |  |

Arrêté du

modifiant certaines dispositions relatives aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d’économies d’énergie

NOR :

***Publics concernés****: personnes éligibles et organismes d’inspection dans le cadre du dispositif des certificats d’économies d’énergie.*

***Objet****: le présent arrêté* *modifie certaines dispositions relatives aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d’économies d’énergie.*

***Entrée en vigueur :*** *La fiche d’opération standardisée modifiée RES-CH-108 « Récupération de chaleur fatale pour valorisation vers un réseau de chaleur ou vers un tiers (France métropolitaine) » s’applique aux opérations engagées à compter du 1er octobre 2023. Les dispositions des I à IV et VII à IX de l’article 2 s’appliquent aux opérations engagées à compter du 1er octobre 2023. Les dispositions des V et VI de l’article 2 s’appliquent aux dossiers de demande de certificats d’économies d’énergie déposés à compter du lendemain de la publication du présent arrêté. Les dispositions du X de l’article 2 s’appliquent aux opérations engagées à compter du lendemain de la publication du présent arrêté.*

***Notice :*** *le présent arrêté modifie la fiche d’opération standardisée RES-CH-108 « Récupération de chaleur fatale pour valorisation vers un réseau de chaleur ou vers un tiers (France métropolitaine) » annexée à l’arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d’économies d’énergie : il est précisé que l’étude de dimensionnement est remise au bénéficiaire à l’achèvement de l’opération et les dispositions relatives aux contrôles sont supprimées, celles relatives à l’arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d’économies d’énergie s’appliquant en lieu et place. Le présent arrêté modifie l’arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d’économies d’énergie. Il prévoit un renforcement des exigences d’indépendance des organismes d’inspection. Il précise les modalités du choix de l’organisme d’inspection par le demandeur de certificats. Il intègre les contrôles prévus par les fiches d’opérations standardisées BAR-TH-160 « Isolation d’un réseau hydraulique de chauffage ou d’eau chaude sanitaire (France métropolitaine) », BAR-TH-161 « Isolation de points singuliers d’un réseau », BAT-TH-146 « Isolation d’un réseau hydraulique de chauffage ou d’eau chaude sanitaire (France métropolitaine) », BAT-TH-155 « Isolation de points singuliers d’un réseau », IND-UT-121 « Isolation de points singuliers d’un réseau » et RES-CH-108 « Récupération de chaleur fatale pour valorisation vers un réseau de chaleur ou vers un tiers (France métropolitaine) » au sein de l’arrêté. Il précise les modalités du contrôle des installations collectives de ventilation relatives aux fiches d’opérations standardisées opérations BAR-TH-127 « Ventilation mécanique simple flux hygroréglable (France métropolitaine) » et BAR-TH-125 « Système de ventilation double flux autoréglable ou modulé à haute performance (France métropolitaine) ». Il précise les modalités d’insertion, dans un dossier de demande de certificats, des opérations ayant, suite à un contrôle non satisfaisant, fait l’objet de mesures correctives. Il prévoit une dérogation à l’obligation de contrôle pour des dossiers de faible volume de certificats et de faible nombre d’opérations dès lors qu’il s’agit d’opérations réalisées sur le patrimoine propre du demandeur de certificats. Il prévoit également une dispense de contrôle par contact pour les opérations réalisées sur le patrimoine propre du demandeur de certificats. Il prévoit que les rapports sont établis sous format électronique et signés électroniquement. Les rapports établis par les organismes d’inspection sont mis à disposition par ceux-ci auprès des demandeurs sur une plate-forme informatique sécurisée. Les obligations de contrôle sont reportées du 1er juillet 2023 au 1er octobre 2023 pour les opérations relatives aux fiches d’opérations standardisées BAR-EN-104 « Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant », BAR-TH-125 « Système de ventilation double flux autoréglable ou modulé à haute performance (France métropolitaine) » et BAT-TH-113 « Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau ». La liste des éléments à contrôler est définie pour les contrôles par contact concernant les opérations relatives à la fiche d’opération standardisée BAR-TH-112 « Appareil indépendant de chauffage au bois ». Une correction est apportée à la liste des éléments à contrôler de la fiche d’opération standardisée TRA-EQ-124 « Branchement électrique des navires et bateaux à quai ».*

***Références :*** *l’arrêté peut être consulté dans sa rédaction issue de ces modifications sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

La ministre de la transition énergétique,

Vu le code de l’énergie, notamment ses articles L. 221-8, L. 221-9, L. 222-2-1, L. 222-9, R. 221-18 et R. 221-31 ;

Vu l’arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d’économies d’énergie ;

Vu l’arrêté du 28 septembre 2021 modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d’économies d’énergie ;

Vu l’avis du Conseil supérieur de l’énergie du ,

Arrête :

**Article 1er**

La fiche d’opération standardisée figurant en annexe A remplace, à compter du 1er octobre 2023, la fiche portant la même référence figurant en annexe 5 de l’arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

**Article 2**

L’arrêté du 28 septembre 2021 susvisé est ainsi modifié :

I. – Après l’article 4, il est inséré un article 4 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 4* bis. – I. – Le dirigeant d’un organisme d’inspection ne peut être dirigeant ni d’une entreprise réalisant des travaux d’économie d’énergie, ni d’un demandeur de certificats d’économies d’énergie.

« On entend par dirigeant toute personne physique disposant d'un pouvoir de direction de droit ou de fait au sein d'une entreprise ou de représentation légale d’une entreprise à l'égard des tiers.

« II. – Pour une opération donnée faisant l’objet d’un contrôle sur site, il est exigé :

« 1° Une absence de lien capitalistique, direct ou indirect, de plus de 25 % entre l’organisme d’inspection et l’entreprise ayant réalisé les travaux ;

« 2° Une absence de lien capitalistique direct de plus de 25 % entre l’organisme d’inspection et le demandeur de certificats d’économies d’énergie.

« III. – Un salarié ou un prestataire de service d’un organisme d’inspection ne peut être salarié ou prestataire de service ni d’une entreprise réalisant des travaux d’économie d’énergie, ni d’un demandeur de certificats d’économies d’énergie. » ;

II. – Le deuxième alinéa du I de l’article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les contrôles conduits sur le lieu des opérations conformément au premier alinéa de l’article 2 sont menés par un organisme d’inspection accrédité sous les conditions fixées à l’article 1er en respectant les dispositions des articles 3, 4 *bis* et 7 et expressément choisi, pour chaque opération à contrôler, par le demandeur lui-même ou son mandataire si ce dernier n’est pas l’entreprise ayant réalisé les travaux de l’opération susmentionnée parmi une liste établie par le demandeur. Chaque contrôle est commandité par le demandeur ou son mandataire si ce dernier n’est pas l’entreprise ayant réalisé les travaux de l’opération susmentionnée à l’organisme d’inspection. » ;

III. – Le III de l’article 6 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La liste des éléments à contrôler pour les opérations standardisées citées aux annexes I et II est fixée à l’annexe III, à l’exception des opérations relatives aux fiches d’opérations standardisées suivantes pour lesquelles les éléments à contrôler sont définis exclusivement par ces fiches : BAR-TH-160, BAR-TH-161, BAT-TH-146, BAT-TH-155 et IND-UT-121. » ;

2° Le dernier alinéa est supprimé ;

IV. – Au III *bis* de l’article 6, il est ajouté les dispositions suivantes :

« Dans le cas des opérations relatives aux fiches d’opérations standardisées BAR-TH-127 et BAR-TH-125, une opération est considérée comme contrôlée si au moins 25 % des logements du bâtiment concerné a pu être examiné. Le contrôle d’une opération est considéré comme satisfaisant si chaque logement examiné du bâtiment concerné fait l’objet d’un avis satisfaisant. En cas de contrôle “non satisfaisant”, le demandeur contacte ou s'assure que le professionnel ayant réalisé l’opération contacte, par courrier postal ou électronique, les ménages occupant les logements dont l’examen a été non satisfaisant, ainsi que ceux occupant les logements qui n’avaient pas été examinés ou qui avaient fait l’objet d’un avis “non vérifiable”, dans le but de leur proposer des mesures correctives en tant que de besoin. Le demandeur conserve copie des courriers. Des mesures correctives sont apportées en tant que de besoin aux logements pour lesquels le demandeur ou le professionnel a reçu l’accord des ménages pour une visite. Les logements contrôlés “non satisfaisant” sans mesures correctives ne sont pas comptabilisés dans l’opération incluse dans le dossier de demande de certificats. » ;

V. – Après le III *bis* de l’article 6, il est inséré un III *ter* ainsi rédigé :

« III *ter*. – Toute opération ayant, suite à un contrôle non satisfaisant, fait l’objet de mesures correctives et n’ayant pas été incluse dans le dossier de demande de certificats relatif au lot initial, peut être incluse dans un autre dossier de demande sans être soumise à un nouveau contrôle. Ce dossier de demande ne contient que des opérations ayant, suite à un contrôle non satisfaisant, fait l’objet de mesures correctives, complété, le cas échéant, d’opérations relevant d’autres fiches d’opérations standardisées que celles relatives aux opérations ayant, suite à un contrôle non satisfaisant, fait l’objet de mesures correctives.

« Les opérations ayant, suite à un contrôle non satisfaisant, fait l’objet de mesures correctives sont identifiées par le demandeur dans la partie “Commentaires” des tableaux récapitulatifs définis aux annexes 6-1 et 6-2 de l’arrêté du 4 septembre 2014 susvisé, en indiquant : “Opération NS corrigée après dépôt initial EMMY n°XXXX” où le numéro est la référence EMMY de la demande de certificats relative au lot initial. Ces opérations sont exclues du calcul des taux fixés à l’annexe II. Pour ces opérations, sont tenues à la disposition des fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 222-9 du code de l'énergie une attestation signée et datée du professionnel ayant réalisé les mesures correctives incluant des photos des éléments corrigés, ainsi qu’une déclaration signée et datée du bénéficiaire attestant que les mesures correctives ont été effectuées. » ;

VI. – Après l’article 6, il est inséré un article 6 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 6* bis. – I. – Par dérogation aux dispositions de l’article 6, ne sont pas soumises à des contrôles sur le lieu de l’opération les opérations disposant d’une liste d’éléments à contrôler en annexe III, dont le bénéficiaire et le demandeur de certificats d’économies d’énergie sont une seule et même personne, incluses dans un même dossier de demande de certificats d’économies d’énergie, dont le volume cumulé, par demandeur, de certificats d’économies d’énergie est inférieur ou égal à 5 GWh cumac. Le nombre d’opérations, par dossier et par demandeur, concernées par la présente dérogation est inférieur ou égal à 20. Les opérations concernées par la présente dérogation sont exclues du calcul des taux fixés à l’annexe II. Elles sont identifiées par le demandeur dans la partie “Commentaires” des tableaux récapitulatifs définis aux annexes 6-1 et 6-2 de l’arrêté du 4 septembre 2014 susvisé, en indiquant : “Dérogation de contrôle article 6 *bis*”.

« II. – Par dérogation aux dispositions de l’article 6, ne sont pas soumises à des contrôles par contact les opérations dont le bénéficiaire et le demandeur de certificats d’économies d’énergie sont une seule et même personne. Ces opérations sont exclues du calcul des taux de contrôle par contact fixés à l’annexe II. » ;

VII. – Les deux derniers alinéas du I de l’article 7 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Dans les deux cas, le rapport contient une référence à l’opération d’économies d’énergie concernée (n° de référence interne attribué par le demandeur) et indique l’identité du bénéficiaire, le lieu de l’opération, le professionnel ayant réalisé l’opération ainsi que la date d’émission du rapport, la date du contrôle, les nom et prénom de la personne ayant effectué le contrôle.

« L’original du rapport est établi sous format électronique et signé électroniquement. La date d’émission du rapport est celle de la dernière signature apposée sur le rapport par la personne compétente. La date d’émission du rapport fait l’objet d’un horodatage électronique fiable au sens du décret n° 2011-434 du 20 avril 2011 relatif à l'horodatage des courriers expédiés ou reçus par voie électronique pour la conclusion ou l'exécution d'un contrat. Les rapports établis par les organismes d’inspection sont mis à disposition par ceux-ci auprès des demandeurs sur une plateforme informatique sécurisée. » ;

VIII. – Il est ajouté la ligne suivante au tableau de l’annexe I :

«

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| BAR-TH-160,  BAR-TH-161,  BAT-TH-146,  BAT-TH-155,  IND-UT-121,  RES-CH-108 | 100 % | Sur le lieu des opérations | Sans objet |

 » ;

IX. – L’annexe II est remplacée par l’annexe II au présent arrêté ;

X. – L’annexe III est ainsi modifiée :

1° La partie I est remplacée par les dispositions suivantes :

« **I. Fiche d’opération standardisée BAR-TH-112 “Appareil indépendant de chauffage au bois” :**

« Doivent être vérifiés lors des contrôles par contact :

« - l’existence d’un appareil indépendant de chauffage au bois installé ;

« - l’absence de non-qualité manifeste détectée par le bénéficiaire sur les travaux effectués.

« Si l’un au moins des points vérifiés lors du contrôle révèle un écart, le contrôle est jugé non satisfaisant. » ;

2° Le troisième alinéa de la partie AG est remplacé par l’alinéa suivant :

« **AG.I. Les critères suivants doivent conduire à un classement “non satisfaisant” de l’opération pour les contrôles sur le lieu des opérations :** ».

**Article 3**

Les dispositions des I à IV et VII à IX de l’article 2 s’appliquent aux opérations engagées à compter du 1er octobre 2023.

Les dispositions des V et VI de l’article 2 s’appliquent aux dossiers de demande de certificats d’économies d’énergie déposés à compter du lendemain de la publication du présent arrêté.

**Article 4**

Le directeur général de l’énergie et du climat est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour la ministre par délégation :

Le chef du service du climat et de l’efficacité énergétique

de la direction générale de l’énergie et du climat,

O. DAVID

**ANNEXE A**

Certificats d’économies d’énergie

Opération n° **RES-CH-108**

|  |
| --- |
| **Récupération de chaleur fatale pour valorisation vers un réseau de chaleur ou vers un tiers (France métropolitaine)** |

**1. Secteur d’application**

Tous secteurs.

**2. Dénomination**

Mise en place d’un système de récupération de chaleur fatale valorisée vers un réseau de chaleur ou un site tiers.

Est considéré comme un réseau de chaleur, un réseau alimentant des bâtiments appartenant à au moins deux abonnés distincts.

La chaleur fatale (ou aussi perdue) est une chaleur générée par une installation existante qui n’en constitue pas une des finalités premières, et qui n’est pas récupérée.

La présente fiche est abrogée le 1er octobre 2028.

**3. Conditions pour la délivrance de certificats**

La chaleur nette valorisée est strictement inférieure à 12 GWh/an.

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La preuve de réalisation de l'opération est le contrat de fourniture de chaleur entre le fournisseur de la chaleur et l'utilisateur de la chaleur récupérée. Il mentionne la mise en place d'un système de récupération de chaleur fatale et le type de chaleur fatale (incinération, chaleur industrielle, chaleur eaux grises, etc.). La date d'achèvement de l'opération est la date de prise d'effet du contrat de fourniture de chaleur.

Le document de preuve de réalisation de l'opération produit à l'appui de la demande de certificats d'économies d'énergie comporte les extraits d'intérêt du contrat de fourniture de chaleur mentionnant :

- les parties signataires et leurs signatures (nom ou raison sociale, adresse et représentants) ;

- la date de signature du contrat et celle de sa prise d'effet ;

- l'adresse du tiers utilisant la chaleur fatale ou celle du gestionnaire du réseau de chaleur ;

- la quantité de chaleur fatale nette fournie par le procédé de récupération (Q).

La mise en place du système de récupération de chaleur fatale fait l'objet d'une étude préalable de dimensionnement établie, datée et signée par un professionnel ou un bureau d'étude et précisant les besoins de chaleur à récupérer. Cette étude de dimensionnement, remise au bénéficiaire à l’achèvement des travaux, comporte :

- la raison sociale et l'adresse du bénéficiaire ;

- l'adresse du chantier si différente de l'adresse du bénéficiaire ;

- la nature de la chaleur fatale récupérée et la nature du besoin de chaleur à valoriser, accompagnée d'une description des installations en place et des équipements nécessaires à la récupération et la valorisation de la chaleur ;

- dans le cas d'un raccordement à un réseau de chaleur, l'étude permet d'identifier le réseau de chaleur concerné, décrit par la zone géographique – quartier(s), ville(s) –, qu'il dessert et fournit la liste des bâtiments concernés, raccordés au réseau à la date d'achèvement de l'opération ou prévus dans un délai de 3 ans après cette date. Ce document indique leur date prévisionnelle de raccordement ;

- dans le cas d’une valorisation vers un site tiers, l’étude permet d’identifier les installations raccordées à la date d’achèvement de l’opération ou prévus dans un délai de 3 ans après cette date. Ce document indique leur date prévisionnelle de raccordement ;

- la quantité de chaleur nette valorisée par l'opération (Q en kWh/an, déduction faite des pertes liées au réseau et à ses équipements).

1. Le document justificatif spécifique à l'opération est l'étude de dimensionnement préalable du système de récupération de chaleur fatale.

**4. Durée de vie conventionnelle**

20 ans.

**5. Montant de certificats en kWh cumac**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Quantité de chaleur nette utilisée ou valorisée dans le réseau de chaleur ou sur le site tiers (kWh/an) |  | Coefficient d’actualisation |
| **Q** | X | **14,134** |

**Annexe 1 à la fiche d’opération standardisée RES-CH-108,**

**définissant le contenu de la partie A de l’attestation sur l’honneur**

**A/ RES-CH-108 (v. A52.4) : Mise en place d’un système de récupération de chaleur fatale valorisée vers un réseau de chaleur ou un site tiers**

\*Date d’engagement de l'opération (ex : date d’acceptation du devis) : ……/........./............

\*Date d’achèvement de l’opération (date de prise d’effet du contrat) : ……/........./............

Date de preuve de réalisation de l’opération (date de signature du contrat) : ……/........./............

Référence de la preuve de réalisation de l’opération : ….........................

\*Nom du réseau de chaleur ou site tiers qui valorise la chaleur : ……………………

\*Adresse des travaux : ….........................

Complément d’adresse : ….........................

\*Code postal : ….........................

\*Ville : ….........................

\*La chaleur fatale est générée par une installation existante depuis plus de 2 ans à la date d’engagement de l’opération : □ OUI □ NON

\*La chaleur fatale est valorisée vers :

□ un réseau de chaleur

□ un site tiers

NB : Le réseau de chaleur alimente des bâtiments appartenant à au moins deux abonnés distincts.

\*Caractéristiques de la chaleur fatale récupérée :

- Type de chaleur fatale : …..........................

- Quantité de chaleur fatale nette utilisée par les bâtiments raccordés au réseau de chaleur ou par le tiers (Q en kWh/an) : ………………………..

NB : La chaleur fatale est une chaleur générée par une installation existante qui n’en constitue pas une des finalités premières, et qui n’est pas récupérée. Q doit être inférieur à 12 GWh/an.

Coordonnées de l’entité ayant établi l’étude de dimensionnement de l'opération au regard des exigences de la fiche standardisée :

\*Raison sociale : …...............................

\*Numéro SIREN : …............................

\*Référence de l’étude de dimensionnement : ……………….

**ANNEXE II  
Taux minimaux de contrôles satisfaisants applicables  
aux opérations standardisées d’économies d’énergie engagées à compter du 1er janvier 2022**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Référence de la fiche d’opération standardisée** | **Taux minimal de contrôles satisfaisants appliqué aux opérations réalisées** | **Type de contrôles** | **Applicable aux opérations engagées :** |
| AGRI-TH-104 | 7,5 % | Sur le lieu des opérations | Entre le 01/07/2022 et le 31/12/2022 |
| 15 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus) | Par contact |
| 10 % | Sur le lieu des opérations | Entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023 |
| 20 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus) | Par contact |
| 12,5 % | Sur le lieu des opérations | Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024 |
| 25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus) | Par contact |
| 15 % | Sur le lieu des opérations | A compter du 01/01/2025 |
| 30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus) | Par contact |
| BAR-EN-101, BAR-EN-102, BAR-EN-103, BAR-EN-106, BAR-EN-107, BAR-TH-145, BAR-TH-164 | 7,5 % | Sur le lieu des opérations | Entre le 01/01/2022 et le 31/12/2022 |
| 15 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus) | Par contact |
| 10 % | Sur le lieu des opérations | Entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023 |
| 20 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus) | Par contact |
| 12,5 % | Sur le lieu des opérations | Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024 |
| 25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus) | Par contact |
| 15 % | Sur le lieu des opérations | A compter du 01/01/2025 |
| 30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus) | Par contact |
| BAR-TH-104, BAR-TH-113, BAR-TH-159 | 7,5 % | Sur le lieu des opérations | Entre le 01/04/2022 et le 31/12/2022 |
| 15 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus) | Par contact |
| 10 % | Sur le lieu des opérations | Entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023 |
| 20 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus) | Par contact |
| 12,5 % | Sur le lieu des opérations | Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024 |
| 25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus) | Par contact |
| 15 % | Sur le lieu des opérations | A compter du 01/01/2025 |
| 30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus) | Par contact |
| BAR-EN-105 | 7,5 % | Sur le lieu des opérations | Entre le 01/07/2022 et le 31/12/2022 |
| 15 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus) | Par contact |
| 10 % | Sur le lieu des opérations | Entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023 |
| 20 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus) | Par contact |
| 12,5 % | Sur le lieu des opérations | Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024 |
| 25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus) | Par contact |
| 15 % | Sur le lieu des opérations | A compter du 01/01/2025 |
| 30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus) | Par contact |
| BAR-TH-127 (uniquement les installations collectives) | 10 % | Sur le lieu des opérations | Entre le 01/04/2023 et le 31/12/2023 |
| 20 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus) | Par contact |
| 12,5 % | Sur le lieu des opérations | Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024 |
| 25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus) | Par contact |
| 15 % | Sur le lieu des opérations | A compter du 01/01/2025 |
| 30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus) | Par contact |
| BAR-TH-125 (uniquement les installations collectives) | 10 % | Sur le lieu des opérations | Entre le 01/10/2023 et le 31/12/2023 |
| 20 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus) | Par contact |
| 12,5 % | Sur le lieu des opérations | Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024 |
| 25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus) | Par contact |
| 15 % | Sur le lieu des opérations | A compter du 01/01/2025 |
| 30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus) | Par contact |
| BAR-TH-106, BAR-TH-107, BAR-TH-107-SE, BAR-TH-118, BAR-TH-158 | 20 % | Par contact | Entre le 01/04/2023 et le 31/12/2023 |
| 25 % | Par contact | Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024 |
| 30 % | Par contact | A compter du 01/01/2025 |
| BAR-TH-112 | 20 % | Par contact | Entre le 01/07/2023 et le 31/12/2023 |
| 25 % | Par contact | Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024 |
| 30 % | Par contact | A compter du 01/01/2025 |
| BAR-EN-104 | 20 % | Par contact | Entre le 01/10/2023 et le 31/12/2023 |
| 25 % | Par contact | Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024 |
| 30 % | Par contact | A compter du 01/01/2025 |
| BAT-EN-101, BAT-EN-102, BAT-EN-103, BAT-EN-106, BAT-EN-108 | 7,5 % | Sur le lieu des opérations | Entre le 01/01/2022 et le 31/12/2022 |
| 15 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus) | Par contact |
| 10 % | Sur le lieu des opérations | Entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023 |
| 20 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus) | Par contact |
| 12,5 % | Sur le lieu des opérations | Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024 |
| 25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus) | Par contact |
| 15 % | Sur le lieu des opérations | A compter du 01/01/2025 |
| 30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus) | Par contact |
| BAT-TH-139 | 7,5 % | Sur le lieu des opérations | Entre le 01/07/2022 et le 31/12/2022 |
| 15 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus) | Par contact |
| 10 % | Sur le lieu des opérations | Entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023 |
| 20 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus) | Par contact |
| 12,5 % | Sur le lieu des opérations | Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024 |
| 25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus) | Par contact |
| 15 % | Sur le lieu des opérations | A compter du 01/01/2025 |
| 30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus) | Par contact |
| BAT-TH-157 | 10 % | Sur le lieu des opérations | Entre le 01/04/2023 et le 31/12/2023 |
| 20 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus) | Par contact |
| 12,5 % | Sur le lieu des opérations | Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024 |
| 25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus) | Par contact |
| 15 % | Sur le lieu des opérations | A compter du 01/01/2025 |
| 30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus) | Par contact |
| BAT-TH-113 | 10 % | Sur le lieu des opérations | Entre le 01/10/2023 et le 31/12/2023 |
| 20 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus) | Par contact |
| 12,5 % | Sur le lieu des opérations | Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024 |
| 25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus) | Par contact |
| 15 % | Sur le lieu des opérations | A compter du 01/01/2025 |
| 30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus) | Par contact |
| BAT-TH-102, BAT-EQ-127, BAT-EQ-133 | 20 % | Par contact | Entre le 01/04/2023 et le 31/12/2023 |
| 25 % | Par contact | Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024 |
| 30 % | Par contact | A compter du 01/01/2025 |
| IND-EN-101, IND-EN-102, IND-UT-131 | 7,5 % | Sur le lieu des opérations | Entre le 01/01/2022 et le 31/12/2022 |
| 15 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus) | Par contact |
| 10 % | Sur le lieu des opérations | Entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023 |
| 20 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus) | Par contact |
| 12,5 % | Sur le lieu des opérations | Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024 |
| 25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus) | Par contact |
| 15 % | Sur le lieu des opérations | A compter du 01/01/2025 |
| 30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus) | Par contact |
| IND-UT-102, IND-UT-116, IND-UT-117, IND-UT-129, IND-BA-112, | 7,5 % | Sur le lieu des opérations | Entre le 01/07/2022 et le 31/12/2022 |
| 15 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus) | Par contact |
| 10 % | Sur le lieu des opérations | Entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023 |
| 20 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus) | Par contact |
| 12,5 % | Sur le lieu des opérations | Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024 |
| 25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus) | Par contact |
| 15 % | Sur le lieu des opérations | A compter du 01/01/2025 |
| 30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus) | Par contact |
| IND-UT-134 | 10 % | Sur le lieu des opérations | Entre le 01/04/2023 et le 31/12/2023 |
| 20 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus) | Par contact |
| 12,5 % | Sur le lieu des opérations | Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024 |
| 25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus) | Par contact |
| 15 % | Sur le lieu des opérations | A compter du 01/01/2025 |
| 30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus) | Par contact |
| TRA-SE-114, TRA-SE-115 | 20 % | Par contact | Entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023 |
| 25 % | Par contact | Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024 |
| 30 % | Par contact | A compter du 01/01/2025 |
| TRA-EQ-124 | 10 % | Sur le lieu des opérations | Entre le 01/04/2023 et le 31/12/2023 |
| 20 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus) | Par contact |
| 12,5 % | Sur le lieu des opérations | Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024 |
| 25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus) | Par contact |
| 15 % | Sur le lieu des opérations | A compter du 01/01/2025 |
| 30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus) | Par contact |
| TRA-EQ-101, TRA-EQ-107, TRA-EQ-108 | 20 % | Par contact | Entre le 01/04/2023 et 31/12/2023 |
| 25 % | Par contact | Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024 |
| 30 % | Par contact | A compter du 01/01/2025 |
| BAR-TH-160,  BAR-TH-161,  BAT-TH-146,  BAT-TH-155,  IND-UT-121,  RES-CH-108 | 100 % | Sur le lieu des opérations | A compter du 01/01/2022 |